



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 158

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
ET IMPOSANT LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DU SITE EN CAS
DE CESSATION D'ACTIVITÉ

INTERNATIONAL PAPER SAINT-AMAND SAS À SAINT-AMAND VILLAGES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2, L. 181-14, L. 181-15, L. 181-27, R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 95-1542 du 25 juin 1995 autorisant la S.A. OTOR Normandie à exploiter une cartonnerie à Saint-Amand et n°11-883-IC du 30 juin 2011 modifiant le précédent au profit de la SAS OTOR Normandie ;
- VU le récépissé du 9 janvier 2013 de changement d'exploitant délivré en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement au profit de la SAS DS Smith Packaging Normandie ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la S.A.S. DS Smith Packaging Normandie par courrier du 13 novembre 2018, modifié en juin 2019 ;
- VU la lettre du 19 juillet 2019 par laquelle la société International Paper Saint-Amand S.A.S. sollicite l'autorisation de se substituer à la SAS DS Smith Packaging Normandie dans l'exploitation de sa cartonnerie de Saint-Amand ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2019 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 22 août 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté

CONSIDERANT ce qui suit :

- que la cartonnerie exploitée au lieu-dit « la Gare » - Saint-Amand à Saint-Amand Villages est une installation classée régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 1995 modifié le 30 juin 2011,

- que cette cartonnerie est devenue, le 1^{er} juillet 2019, la propriété de la S.A.S International Paper Saint-Amand et qu'une demande d'autorisation de changement d'exploitant a été sollicitée par cette dernière le 19 juillet 2019,

- que la société International Paper Saint-Amand S.A.S. justifie des capacités techniques et financières visées par les articles L. 516-2 et L. 181-27 du code de l'environnement, le changement d'exploitant sollicité pouvant dès lors être autorisé,

- que les activités de cette cartonnerie relevant parallèlement du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2450 de la nomenclature des installations classées, visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières, la société International Paper Saint-Amand S.A.S. est, par voie de conséquence, soumise à une telle obligation,

- que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

- que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires autorisant le changement d'exploitant et obligeant la constitution de garanties financières sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Changement d'exploitant

La société International Paper Saint-Amand S.A.S., sise « la Gare » - Saint-Amand à Saint-Amand Villages (50160), est autorisée à succéder à la S.A.S. DS Smith Packaging Normandie dans l'exploitation de la cartonnerie située à la même adresse, commune de Saint-Amand.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 25 juin 1995, modifié le 30 juin 2011, s'applique à la société International Paper Saint-Amand S.A.S.

ARTICLE 2 : Actualisation du classement des activités

Le tableau des activités classables, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°11-883-IC du 30 juin 2011, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2445.1)	A	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	Fabrication de carton ondulé : 70000 t/an soit environ 320 t/j
2450-A.a)	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	Atelier de flexographie Consommation : 180000 kg/an soit environ 800 kg/j
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	<u>Dépôt de papier</u> : Bobines : 4000 m³ <u>Dépôt de carton</u> : Produit fini : 5400 m³ Produit semi-fini : 4320 m³ Total : 13720 m³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes et couvercles en bois : 3440 m³
2910-A.2)	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20MW	Générateur vapeur Loos = 7,4 MW Chaudière Weissman = 2,85 MW Générateurs air chaud : 0,525 et 0,45 MW Puissance totale = 11,225 MW (fonctionnant au gaz naturel)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) .	Une installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs

A: installations soumises à autorisation ; D : installations soumises à déclaration ; DC : installations soumises à déclaration avec contrôle

ARTICLE 3 : Garanties financières

La société International Paper Saint-Amand S.A.S., ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis à la même adresse.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations relevant de la rubrique 2450 du tableau ci-avant, ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur site.

Le montant total des garanties à constituer est de **216 700 euros**.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2019	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2020	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2021	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2022	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2023	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2024		70 %
1 ^{er} juillet 2025		80 %
1 ^{er} juillet 2026		90 %
1 ^{er} juillet 2027		100 %

ARTICLE 5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; index_R = 111,3 (mars 2019/JO du 22/06/2019)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Amand Villages et peut y être consultée.

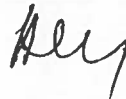
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Amand Villages pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Amand Villages, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le **13 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



Hélène DEBIEVE